

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°24**

12 juin 2002

**Lois et règlements**

134<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Commissions parlementaires  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

---

### Entrée en vigueur de lois

689-2002	Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	3449
----------	---	------

---

### Règlements et autres actes

609-2002	Signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Mod.) .....	3451
615-2002	Modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (Mod.) .....	3452
620-2002	Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (Mod.) .....	3453
627-2002	Soutien du revenu (Mod.) .....	3454
641-2002	Création, division, délimitation et fusion des agglomérations de taxis (Mod.) .....	3455
690-2002	Services de transport par taxi .....	3455
691-2002	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.) .....	3467
693-2002	Commission des normes du travail — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et transmission de rapport (Mod.) .....	3468
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Salomon, situé sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, dans la Municipalité de Grand-Remous .....	3469
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Chetsey .....	3471

---

### Projets de règlement

Équipement pétrolier .....		3485
----------------------------	--	------

---

### Décisions

7557	Producteurs de bovins — Division en groupes (Mod.) .....	3487
------	--	------

---

### Affaires municipales

616-2002	Modification du décret numéro 1479-2001 du 12 décembre 2001 concernant le regroupement des villes de Beauharnois et de Maple Grove et du Village de Melocheville .....	3489
617-2002	Correction du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville .....	3489

---

### Décrets

585-2002	Monsieur Camille Limoges .....	3491
586-2002	Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 .....	3491
587-2002	Nomination de monsieur Daniel Gilbert comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec .....	3491
588-2002	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement .....	3494

589-2002	Nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics . . . . .	3494
590-2002	Certaines modifications à apporter à la Convention de la Baie James et du Nord québécois . . . .	3495
592-2002	Financement de la Société du Palais des Congrès de Montréal pour l'exercice financier 2002-2003 . . . . .	3496
594-2002	Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda pour le remplacement des lumières d'approche d'une piste de l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) . . . . .	3496
596-2002	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 . . . . .	3497
597-2002	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en œuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation . . . . .	3497
598-2002	Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or . . . . .	3498
599-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la IV <sup>e</sup> rencontre préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable, qui aura lieu à Bali (Indonésie), du 27 mai au 7 juin 2002 . . . . .	3499
600-2002	Autorisation à la Société des alcools du Québec de construire un nouveau centre de distribution . . . . .	3500
601-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel . . . . .	3500
602-2002	Insaisissabilité d'œuvres d'art provenant de Russie . . . . .	3501
604-2002	Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais . . . . .	3506
605-2002	Entrée en vigueur de la « Convention complémentaire n° 15 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois . . . . .	3507

## Arrêtés ministériels

Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension . . . . .	3509
--	------

## Commissions parlementaires

Commission des finances publiques — Consultation générale — Responsabilité sociale des entreprises et investissement responsable . . . . .	3511
--	------

## Avis

Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île — Nombre de circonscriptions électorales autorisées . . . . .	3513
---	------

## Erratum

Code des professions — Huissiers de justice — Tenue de dossiers et études des membres de la Chambre . . . . .	3515
---	------

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 689-2002, 5 juin 2002

#### Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 152 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 35 à 47, 72 à 78 et 135 à 138 qui sont entrées en vigueur le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 556-2002 du 7 mai 2002, a fixé au 15 mai 2002 la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 10 et des paragraphes 4° et 8° du premier alinéa de l'article 79 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 juin 2002 la date d'entrée en vigueur du quatrième alinéa de l'article 12 et de l'article 88 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 9, des premier et deuxième alinéas de l'article 10, de l'article 11, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 12, des articles 13 à 17, de l'article 18 sauf le paragraphe 1° de son troisième alinéa, des articles 19 à 25, de l'article 26 sauf le paragraphe 3° de son premier alinéa, des articles 27 à 34, 48 à 71, des paragraphes 1° à 3°, 5° à 7° et 9° à 12° du premier alinéa de l'article 79, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, des articles 80 à 87, 89 à 134 et 139 à 151 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le quatrième alinéa de l'article 12 et l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) entrent en vigueur le 5 juin 2002 ;

QUE les articles 1 à 9, les premier et deuxième alinéas de l'article 10, l'article 11, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 12, les articles 13 à 17, l'article 18 sauf le paragraphe 1° de son troisième alinéa, les articles 19 à 25, l'article 26 sauf le paragraphe 3° de son premier alinéa, les articles 27 à 34, 48 à 71, les paragraphes 1° à 3°, 5° à 7° et 9° à 12° du premier alinéa de l'article 79, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, les articles 80 à 87, 89 à 134 et 139 à 151 de cette loi entrent en vigueur le 30 juin 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38491



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 609-2002, 29 mai 2002

Loi sur le ministère du Conseil exécutif  
(L.R.Q., c. M-30)

#### Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document conformément au premier alinéa de l'article 2 de cette loi, est authentique et a la même valeur que l'original;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif a été édicté par le décret n° 717-2000 du 15 juin 2000;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif\*

Loi sur le ministère du Conseil exécutif  
(L.R.Q., c. M-30, a. 2, 1<sup>er</sup> al. et a. 3)

**1.** Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Le directeur général de l'administration est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, tout acte, document ou écrit, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats d'achat, des contrats de location, des baux, des achats d'immobilisation ainsi que des constructions d'immobilisation.

Le directeur des ressources humaines, financières et matérielles est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat, les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$.

Le directeur de l'informatique et de la gestion documentaire est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat, les contrats de location, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Le chef du Service des ressources financières est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

Le chef du Service des ressources matérielles est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

\* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, édicté par le décret n° 717-2000 du 15 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3763), n'a pas été modifié depuis son édiction.

Le chef du Service des ressources humaines est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ .».

**2.** Les articles 7, 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**7.** Le directeur du commerce intérieur et des politiques hors Québec est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour l'administration de la Coopération intergouvernementale et Francophonie ainsi que, pour les Bureaux du Québec au Canada, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$ .

Tout chef de poste des bureaux du Québec au Canada est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location de son unité administrative, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ .

**8.** Le secrétaire général associé aux Affaires autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires autochtones.

Le secrétaire adjoint aux relations avec les autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ .

Le secrétaire adjoint aux relations gouvernementales et aux communications est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ .

Le responsable du bureau du secrétaire général associé aux Affaires autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour ce programme, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ .

**9.** Le secrétaire général associé, le secrétaire adjoint aux relations gouvernementales et aux communications, le secrétaire adjoint aux relations avec les autochtones ou le responsable du greffe des ententes en matière d'affaires autochtones est autorisé à certifier conforme la copie des documents détenus en vertu de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

**9.1** Le secrétaire général associé du Secrétariat à la jeunesse est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de son secrétariat.

Le secrétaire adjoint du Secrétariat à la jeunesse est autorisé à signer, en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de son secrétariat jusqu'à concurrence de 10 000 \$ .

**9.2** Le secrétaire général associé au Bureau de la Capitale Nationale est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Développement de la Capitale-Nationale. ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , tant qu'il exerce ses » par « et de madame Martine Nadeau, tant qu'ils exercent leurs ».

**4.** Le décret n° 1035-2001 du 12 septembre 2001 est abrogé.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38456

Gouvernement du Québec

## Décret 615-2002, 29 mai 2002

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités  
(L.R.Q., c. R-16)

### Modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les modalités pour fins du calcul de la pension prévue par cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;



ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir été précédé de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un projet de règlement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE la modification proposée par le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers vise à redresser en toute urgence une situation susceptible de provoquer un grave déséquilibre entre les bénéficiaires du régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités et de mettre en péril la stabilité financière même de ce régime;

ATTENDU QUE la procédure et les délais normaux prévus aux articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements, relativement à la publication d'un projet de règlement et à la date d'entrée en vigueur du règlement le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, pourraient avoir pour effet, s'ils étaient observés, de conduire à la caducité de la modification proposée;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, ces circonstances entraînent une urgence qui justifie que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers sans avoir fait l'objet de la publication d'un projet de règlement et qui justifie que ce règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers\*

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités  
(L.R.Q., c. R-16, a. 42)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) à compter de la date du calcul de la pension, l'intérêt applicable à la somme cumulée est crédité pour une période de dix ans à un taux de 11 % l'an et pour les années subséquentes à un taux de 6 % l'an; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38455

Gouvernement du Québec

## Décret 620-2002, 29 mai 2002

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1)

### Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), le gouvernement peut édicter des règlements afin de dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la présente loi et des règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

\* Le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article 38, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du conseil consultatif de la lecture et du livre;

ATTENDU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées a été soumis à l'examen du conseil consultatif de la lecture et du livre et que celui-ci a donné son avis le 4 février 2002;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 2002, à la page 2525, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour édicter à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification à la suite des consultations tenues auprès du conseil consultatif de la lecture et du livre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées\***

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 3 et 38)

**1.** Le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant:

\* Les dernières modifications du Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 832-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 3995). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

«**8.1.** La Bibliothèque nationale du Québec peut effectuer ses acquisitions de livres dans les librairies agréées situées dans quelque région, pourvu que les acquisitions soient réparties selon le présent règlement.»

**2.** L'article 10 est modifié par le remplacement de «et 8» par «, 8 et 8.1».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38452

Gouvernement du Québec

## **Décret 627-2002, 29 mai 2002**

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

### **Soutien du revenu — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2002, p. 1990, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu \*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12° et a. 160)

**1.** L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de « 104,58 \$ », « 87,91 \$ » et « 81,66 \$ » par les suivants : « 107,75 \$ », « 90,58 \$ » et « 84,08 \$ ».

**2.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit « générale, » par « de 264,75 \$ pour le premier enfant, 247,58 \$ pour le deuxième et 247,75 \$ pour chacun des suivants. ».

**3.** L'article 1 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**4.** L'article 2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002.

38453

Gouvernement du Québec

## Décret 641-2002, 29 mai 2002

Loi concernant les services de transport par taxi  
(2001, c. 15)

### Création, division, délimitation et fusion des agglomérations de taxis

CONCERNANT la création, la division, la délimitation et la fusion des agglomérations de taxis

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 556-2002 du 7 mai 2002, a fixé au 15 mai 2002 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 79 de cette loi;

ATTENDU QUE cette disposition autorise le gouvernement à déterminer les critères et facteurs que la Commission des transports du Québec devra retenir pour créer, scinder, délimiter ou fusionner des agglomérations à l'intérieur du territoire d'une autorité municipale ou supramunicipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces critères et facteurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Commission des transports du Québec tienne compte de façon générale des critères et facteurs suivants lors de la création, de la division, de la délimitation ou de la fusion des agglomérations de taxis à l'intérieur du territoire d'une autorité municipale ou supramunicipale :

1° la préservation de la continuité du tissu urbain;

2° la consolidation des zones d'influence et d'appartenance;

3° le respect de la délimitation territoriale des municipalités, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines;

QUE la Commission considère, pour la création et la délimitation de ses premières agglomérations, les agglomérations de taxis et les régions de taxis instituées en vertu de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et les fusions de certains territoires municipaux bien que, dans ce dernier cas, elle ne soit pas tenue de faire correspondre le territoire d'une agglomération de taxis avec celui d'un arrondissement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38457

Gouvernement du Québec

## Décret 690-2002, 5 juin 2002

Loi concernant les services de transport par taxi  
(2001, c. 15)

### Services de transport par taxi

CONCERNANT le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 279-2002 du 13 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1987). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi permet au gouvernement de prendre un règlement sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit que tout premier règlement édicté en vertu d'une disposition de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur les services de transport par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15, a. 88)

### SECTION I DÉLIVRANCE DE PERMIS

#### §1. *Permis de propriétaire de taxi*

**1.** Outre les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8, au deuxième alinéa de l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15), toute personne physique doit pour obtenir de la Commission des transports du Québec la délivrance d'un permis de propriétaire de taxi remplir les conditions suivantes :

1° être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., (1985) c. I-2);

2° être majeure;

3° fournir un certificat de recherche négative en application des premier et troisième alinéas de l'article 18 de la Loi concernant les services de transport par taxi;

4° être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi l'habilitant à exercer ce métier dans l'agglomération pour laquelle elle demande la délivrance d'un permis de propriétaire de taxi;

5° posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'exploiter une entreprise de transport par taxi;

6° déposer un inventaire de ses ressources humaines et matérielles visant à établir sa capacité d'administrer une telle entreprise;

7° produire des prévisions budgétaires couvrant une période d'au moins 12 mois et permettant d'évaluer la rentabilité de l'entreprise;

8° payer un droit de 250 \$ à la Commission.

Lorsqu'une autorité municipale ou supramunicipale impose un droit additionnel à celui visé au paragraphe 8° du premier alinéa, le droit payable pour l'obtention d'un permis de propriétaire de taxi sur son territoire est abaissé à 25 \$.

**2.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit conserver en tout temps son permis ou un certificat de celui-ci, délivré par la Commission, dans le taxi qui y est attaché.

Lorsque le taxi est en service, ce permis ou ce certificat doit être conservé dans le coffre à gants du taxi et être disponible lorsqu'un client demande de le consulter.

**3.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit aviser par écrit la Commission dans les 30 jours s'il survient un changement dans son nom ou l'adresse de son domicile.

#### §2. *Permis de chauffeur de taxi*

**4.** Pour obtenir de la Société de l'assurance automobile du Québec la délivrance d'un permis de chauffeur de taxi, une personne doit :

1° être citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration;

2° être majeure;

3° être titulaire d'un permis de conduire de la classe 4C délivré en vertu du Règlement sur les permis, édicté par le décret n° 1421-91 du 16 octobre 1991;

4° comprendre, parler et lire le français de façon à pouvoir exercer son métier;

5° fournir un certificat de recherche négative en application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi;

6° ne pas avoir été l'objet d'une suspension ou d'une révocation de son permis de chauffeur de taxi, en application de l'article 30 de cette loi, avant que ne se soit écoulé un délai de trois mois à compter de la date de la fin de cette suspension ou de cette révocation;

7° le cas échéant, ne pas avoir subi d'échec, depuis au moins un mois, à l'examen visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26 de cette loi; la note de passage pour un tel examen est de 60 % et les droits payables sont de 25 \$;

8° le cas échéant, fournir une attestation suivant laquelle elle a assisté au cours de formation visé au paragraphe 1° de l'article 27 de cette loi;

9° le cas échéant, fournir une attestation suivant laquelle elle a assisté au cours de formation visé au paragraphe 2° de l'article 27 de cette loi;

10° payer un droit de 25 \$ à la Société, plus 10 \$ pour chaque permis délivré en remplacement d'un permis perdu ou détérioré ou, le cas échéant, payer les droits requis par une autorité municipale ou supramunicipale visée au deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi.

**5.** Le titulaire de permis de chauffeur de taxi doit, pendant son service, afficher son permis de chauffeur de taxi de façon à ce qu'un client assis sur le siège arrière puisse y lire les renseignements qu'il contient.

**6.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit aviser la Société dans les 30 jours s'il survient un changement dans son nom ou l'adresse de son domicile. Toutefois, si une autorité municipale ou supramunicipale autorisée lui a délivré son permis de chauffeur de taxi, il doit en aviser cette autorité.

### *§3. Permis d'intermédiaire en services de transport par taxi*

**7.** Une personne ou une société pour obtenir de la Commission la délivrance d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit remplir les conditions suivantes :

1° posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'exploiter une entreprise d'intermédiaire en services de transport par taxi;

2° déposer un inventaire de ses ressources humaines, matérielles et informationnelles visant à établir sa capacité d'administrer une telle entreprise;

3° dans le cas d'une personne ou d'une société, être inscrite au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

4° ne pas avoir été l'objet d'une suspension ou d'une révocation de son permis d'intermédiaire en services de

transport par taxi, en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 79 de la Loi concernant les services de transport par taxi, avant que ne se soit écoulé un délai de trois mois à compter de la date de la fin de cette suspension ou de cette révocation;

5° démontrer que les services qu'elle entend offrir répondent à un besoin pour desservir l'agglomération visée, notamment à l'égard des déplacements requis par les personnes handicapées;

6° déposer le projet du règlement intérieur qu'elle entend imposer aux titulaires de permis de propriétaire de taxi et aux chauffeurs de taxi qui contracteront ses services;

7° déposer un exemplaire du contrat qu'elle entend conclure avec les titulaires de permis de propriétaire de taxi et de chauffeurs de taxi qui contracteront ses services;

8° payer un droit de 250 \$ à la Commission.

**8.** Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit aviser par écrit la Commission dans les 30 jours s'il survient un changement dans son nom ou l'adresse de son domicile ou de son siège.

## **SECTION II CESSION, TRANSFERT ET RENOUVELLEMENT DE PERMIS**

**9.** Une personne ou une société pour obtenir de la Commission l'autorisation qu'elle lui cède ou lui transfère un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000 doit remplir les conditions suivantes :

1° posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'exploiter une entreprise de transport par taxi;

2° déposer un inventaire de ses ressources humaines et matérielles visant à établir sa capacité d'administrer une telle entreprise;

3° payer un droit de 250 \$ à la Commission.

Outre les conditions prévues au premier alinéa, une personne physique doit remplir les conditions suivantes :

1° être citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration;

2° être majeure;

3° fournir un certificat de recherche négative en application des premier et troisième alinéas de l'article 18 de la Loi concernant les services de transport par taxi.

Outre les conditions prévues au premier alinéa, une personne morale ou une société doit fournir à l'égard de ses dirigeants et de son principal actionnaire un certificat de recherche négative en application des premier et troisième alinéas de l'article 18 et des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 26 de cette loi.

**10.** Malgré l'article 9, un créancier hypothécaire ou un héritier n'est assujéti qu'à la condition visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article lorsque sa demande ne vise qu'à obtenir l'autorisation de céder ou de transférer à un tiers le permis de propriétaire de taxi dans un délai d'au plus 90 jours de la décision de la Commission.

**11.** Malgré l'article 9, une personne ne peut demander à la Commission de lui céder ou de lui transférer un permis de propriétaire de taxi si elle possède ou contrôle, directement ou indirectement, plus de 20 permis de propriétaire de taxi, sauf si ces permis ont été acquis avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973 ou sauf s'ils visent des déplacements requis par des personnes handicapées au moyen d'un véhicule accessible.

**12.** Le titulaire de permis de propriétaire de taxi visé à l'article 11 qui a obtenu l'autorisation de céder ou de transférer l'un de ses permis ne peut, par la suite, en augmenter le nombre de permis ainsi réduit à plus de 20.

**13.** Pour obtenir le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, le titulaire doit payer un droit annuel de 100 \$ à la Commission et, le cas échéant, payer toute amende visée au deuxième alinéa de l'article 84 de cette loi.

Lorsqu'une autorité municipale ou supramunicipale impose annuellement un droit additionnel à celui visé au premier alinéa, le droit payable pour le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi sur son territoire est abaissé à 10 \$ annuellement.

**14.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi visé à l'article 13 est assujéti aux dispositions des articles 2 et 3.

**15.** Pour obtenir le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi, une personne doit payer à tous les deux ans un droit de 50 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec ou, le cas échéant, à l'autorité municipale ou supramunicipale visée au deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi.

**16.** Pour l'application de l'article 15, un permis de chauffeur de taxi est renouvelé au cours des trois mois précédant l'anniversaire de naissance de son titulaire selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> si cette date de naissance correspond à une année paire, le paiement pour le renouvellement du permis est exigible au cours de la première année paire suivant la délivrance du permis et, par la suite, à tous les deux ans au cours de la même période précédant l'anniversaire de naissance ;

2<sup>o</sup> si cette date de naissance correspond à une année impaire, le paiement pour le renouvellement du permis est exigible au cours de la première année impaire suivant la délivrance du permis et, par la suite, à tous les deux ans au cours de la même période précédant l'anniversaire de naissance.

**17.** Un permis de chauffeur de taxi doit contenir au moins la date du début et de la fin de sa période de validité, le nom de son titulaire, le nom de la Société ou, le cas échéant, celui de l'autorité municipale ou supramunicipale autorisée qui l'a délivré.

Le titulaire du permis de chauffeur de taxi doit le signer.

**18.** Pour obtenir le renouvellement d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, son titulaire doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> produire un état des ressources humaines, matérielles et informationnelles dont il dispose pour administrer et exploiter son entreprise ;

2<sup>o</sup> produire une description des services qu'il fournit tant au public qu'à ses cocontractants, qu'ils soient titulaires de permis de propriétaire de taxi ou titulaires de permis de chauffeur de taxi ;

3<sup>o</sup> déposer une copie de son règlement intérieur en vigueur ;

4<sup>o</sup> déposer un exemplaire du contrat qu'il conclut avec les titulaires de permis de propriétaire de taxi et les chauffeurs de taxi ;

5<sup>o</sup> payer un droit de 100 \$ à la Commission.

### SECTION III ACQUISITION D'INTÉRÊT ET SPÉCIALISATION DES SERVICES

**19.** Une personne ou une société qui demande l'autorisation d'acquérir un intérêt dans l'entreprise d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi doit déposer à la Commission une copie du document attestant cet intérêt, la preuve de la signification de l'avis d'acquisition au titulaire du permis de propriétaire de taxi concerné et payer un droit de 250 \$ à la Commission.

**20.** Pour obtenir l'autorisation de spécialiser une entreprise de taxi afin d'offrir un service de limousine ou un service de limousine de grand luxe, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1° posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'offrir un tel service spécialisé ;

2° déposer un inventaire de ses ressources humaines et matérielles attestant sa capacité d'administrer un tel service spécialisé ;

3° démontrer que les services qu'elle entend offrir répondent à un besoin pour desservir le territoire visé ;

4° produire des prévisions budgétaires couvrant une période d'au moins 12 mois et permettant d'évaluer la rentabilité du service spécialisé ;

5° établir que l'automobile qu'elle entend attacher au permis respecte les dispositions de la section IV et que la fabrication de son châssis, à la date de la demande de spécialisation de l'entreprise, est de moins de deux ans dans le cas d'une limousine ou de moins de quatre ans dans le cas d'une limousine de grand luxe ;

6° déposer une copie du contrat d'achat, de crédit-bail ou de location, lequel doit avoir été conclu pour une durée d'au moins un an, de l'automobile visée au paragraphe 5° et, le cas échéant, du contrat de transformation en limousine de grand luxe ; ces contrats peuvent être conditionnels à l'autorisation de la Commission de spécialiser le service ;

7° soumettre les tarifs qu'elle entend exiger ;

8° payer un droit de 250 \$ à la Commission.

**21.** Pour obtenir l'autorisation de spécialiser une entreprise de taxi afin d'offrir des services de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1° posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'offrir un tel service spécialisé ;

2° déposer un inventaire de ses ressources humaines et matérielles visant à établir sa capacité d'administrer et d'exploiter un tel service spécialisé ;

3° démontrer que les services qu'elle entend offrir répondent à un besoin de la clientèle du territoire visé ;

4° fournir un engagement écrit de faire suivre à tout titulaire de permis de chauffeur de taxi à son service, advenant l'autorisation de la Commission de spécialiser les services, au moins la partie du cours de formation

visé au premier alinéa de l'article 27 portant sur les connaissances requises pour le transport des personnes handicapées ;

5° produire des prévisions budgétaires, pour une période d'au moins 12 mois, qui permettent d'évaluer la rentabilité des services spécialisés faisant l'objet de sa demande ;

6° déposer une copie du contrat de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé conclu avec un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou un conseil régional de santé et de services sociaux institué en vertu de cette loi ; ce contrat peut être conditionnel à l'autorisation de la Commission de spécialiser le service ;

7° déposer une copie du contrat d'achat, de crédit-bail ou de location de l'automobile ou du véhicule devant être utilisé, lequel doit avoir été conclu pour une durée d'au moins un an ;

8° payer un droit de 250 \$ à la Commission.

#### SECTION IV AUTOMOBILES ET AUTRES VÉHICULES AUTORISÉS

**22.** Le titulaire d'un permis propriétaire de taxi dont les services ne sont pas spécialisés doit utiliser comme taxi une automobile de type berline ou familiale :

1° dont la commercialisation du modèle date d'au plus 10 ans et qui satisfait aux exigences de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada (1993), c. 16) ;

2° qui, à la date de la demande à la Commission pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi, a au plus cinq ans ;

3° dont l'empattement mesure au moins 261 centimètres ;

4° équipée par le manufacturier d'au moins quatre ceintures de sécurité ;

5° munie d'un toit rigide ;

6° équipée d'au moins quatre portières latérales.

Peuvent également être utilisés les véhicules suivants, s'ils satisfont aux exigences visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, s'ils sont équipés par le manufacturier pour transporter au plus neuf personnes et si leur masse nette est inférieure à 3 500 kilogrammes :

1° une fourgonnette équipée d'un marchepied et de trois ou quatre portières latérales comprenant chacune une fenêtre;

2° un véhicule utilitaire équipé de trois ou quatre portières latérales et de quatre roues motrices ou d'un dispositif permettant une traction intégrale;

3° un véhicule accessible aux personnes handicapées qui est équipé d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ou d'une plate-forme élévatrice, aménagé de sorte qu'au moins deux personnes en fauteuil roulant puissent y prendre place et qui est équipé d'un dispositif de retenue, fixé par quatre ancrages au plancher, servant à immobiliser chaque fauteuil roulant dans la même position que les sièges permanents installés par le manufacturier ainsi que, pour chaque fauteuil, de ceintures de sécurité composées d'un baudrier et d'une ceinture sous-abdominale.

Malgré le deuxième alinéa, un véhicule accessible aux personnes handicapées peut avoir une masse nette jusqu'à 4 000 kilogrammes lorsqu'il est équipé d'une plate-forme élévatrice.

**23.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés afin d'offrir des services de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé doit utiliser comme taxi une automobile ou un véhicule visé à l'article 22 :

1° équipé par le manufacturier d'un climatiseur à contrôle de température;

2° équipé d'un téléphone cellulaire ou d'un système de communication permettant au chauffeur d'être en contact, par ondes radio, avec le principal établissement de l'entreprise ou de son cocontractant.

**24.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés afin d'offrir des services de transport par limousine doit utiliser comme limousine une automobile ou un véhicule visé à l'article 22 mais dont l'empattement mesure au moins 280 centimètres. De plus telle automobile ou tel véhicule doit :

1° être d'un modèle qui date d'au plus deux ans, au moment de la demande à la Commission, pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi et correspondre à la marque la plus luxueuse mise en marché par son fabricant à l'époque;

2° être équipé de portières latérales comprenant une fenêtre dont la glace est à commande électrique;

3° être équipé par le manufacturier d'un climatiseur à contrôle de température;

4° posséder un habitacle exempt de tache ou de déchirure;

5° posséder une carrosserie exempte de rouille et couverte d'une peinture dont le fini est ni écaillé, ni éraflé.

**25.** Le titulaire d'un permis propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés afin d'offrir des services de transport par limousine de grand luxe doit utiliser comme limousine de grand luxe une automobile ou un véhicule visé à l'article 22 mais dont l'empattement mesure au moins 340 centimètres. De plus telle automobile ou tel véhicule doit :

1° être d'un modèle qui date d'au plus quatre ans, au moment de la demande à la Commission, pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi et correspondre à la marque la plus luxueuse mise en marché par son fabricant à l'époque;

2° être équipé de portières latérales comprenant une fenêtre dont la glace est à commande électrique;

3° être équipé d'une cloison pouvant isoler la banquette avant de celle des passagers;

4° être équipé d'un climatiseur à contrôle de température et d'un système de chauffage contrôlables par un passager assis sur le siège arrière;

5° être équipé d'un téléphone cellulaire accessible au client;

6° posséder une carrosserie exempte de rouille et couverte d'une peinture dont le fini est ni écaillé, ni éraflé;

Malgré le premier alinéa, peut également être utilisé une automobile ou un véhicule dont le châssis n'a pas été modifié si son empattement mesure plus de 330 centimètres. Il en est de même d'un véhicule de plus de 3 500 kilogrammes s'il est visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22, même s'il n'est équipé que de deux roues motrices.

## SECTION V FORMATION DES CHAUFFEURS DE TAXI

**26.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui désire exercer son métier dans une agglomération ou un territoire mentionné à l'annexe I doit, pour obtenir et maintenir son permis, assister à un cours de formation dispensé par la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, en application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 27 de la Loi concernant les services de transport par taxi,



d'une durée d'au moins 50 heures, dont le contenu doit porter sur les connaissances toponymiques et géographiques requises pour exercer le métier de chauffeur de taxi.

**27.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui désire exercer son métier dans une agglomération ou un territoire mentionné à l'annexe II doit, pour obtenir et maintenir son permis, assister à un cours de formation dispensé par le Centre de formation professionnelle pour l'industrie du taxi du Québec Inc., la Commission scolaire des Premières-Seigneuries ou la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 27 de cette loi.

Ce cours d'une durée d'au moins 30 heures porte, pour au moins 7 heures, sur le transport des personnes handicapées et, pour les autres heures, sur une connaissance des dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi et de ses textes d'application ainsi que sur d'autres connaissances usuelles se rapportant aux habiletés, aux aptitudes et aux comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans une agglomération ou un territoire particulier.

## SECTION VI ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES, ENTRETIEN MÉCANIQUE ET RAPPORTS

### §1. *Équipements obligatoires*

**28.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit équiper son taxi d'un taximètre sauf s'il en est dispensé à la suite d'une décision de la Commission prise en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79 de cette loi.

Un taximètre doit comprendre un dispositif d'affichage numérique qui s'éclaire lors de sa mise en fonction et qui permet à un client assis sur le siège arrière d'y lire les renseignements qu'il affiche.

**29.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit utiliser un taximètre devant indiquer en tout temps une lecture, selon le tarif en vigueur, qui ne peut varier de plus de 1 % par rapport au tarif fixé par la Commission en vertu de l'article 60 de cette loi.

**30.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit s'assurer que le taximètre de son taxi est scellé en tout temps. Il doit le faire vérifier et y faire apposer, à ses frais, un nouveau sceau par la Commission :

1<sup>o</sup> dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'une modification du tarif fixé par la Commission ;

2<sup>o</sup> immédiatement après le remplacement, la réparation ou la modification du taximètre ou de la transmission du taxi ;

3<sup>o</sup> immédiatement après un changement de la dimension des pneus fixés sur les roues motrices du taxi ;

4<sup>o</sup> à tous les six mois.

**31.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit équiper son taxi d'un lanternon, solidement fixé sur la partie avant du toit, sauf si ce permis est spécialisé.

Tel lanternon doit être fabriqué de matière translucide, être muni d'un dispositif interne d'éclairage et permettre de reconnaître un taxi en service et de l'identifier parmi ceux de son agglomération.

**32.** Malgré l'article 31, dans un territoire desservi par un titulaire de permis de propriétaire de taxi spécialisé en limousine ou en limousine de grand luxe, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi est autorisé à enlever son lanternon s'il effectue un transport dans le cadre d'un contrat écrit conclu avec ce titulaire.

Outre le premier alinéa, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi peut, à la demande du client, enlever le lanternon de son taxi s'il effectue un transport dans l'exécution d'un contrat écrit conclu avec ce client. Ce contrat doit être conservé à bord du taxi durant le transport.

### §2. *Entretien mécanique et rapports*

**33.** Lors de la vérification avant départ effectuée en application de l'article 51 de cette loi, le chauffeur d'un taxi, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe doit vérifier visuellement ou, selon le cas, auditivement, les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le niveau du liquide de freinage, lequel ne doit jamais être sous le niveau indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à moins de 10 mm au dessous du col de l'orifice de remplissage ;

2<sup>o</sup> le frein de stationnement dont le mécanisme d'application doit être activé à quelques reprises afin d'évaluer le libre fonctionnement de ses câbles, sa conformité à l'égard de l'immobilisation du véhicule et l'activation d'un indicateur lumineux, situé sur le tableau de bord, qui s'allume ou s'éteint selon que ce frein est appliqué ou relâché ;

3<sup>o</sup> les phares, les feux et les indicateurs du véhicule dont notamment les phares de croisement ainsi que les feux de direction, de détresse et de position qui doivent

être opérationnels et solidement fixés aux endroits prévus par le manufacturier et leurs indicateurs, situés sur le tableau de bord, qui doivent activer les circuits électriques leur permettant de fonctionner à l'intensité prévue par le fabricant ;

4° les pneus qui ne doivent révéler aucun point d'usure, de fissure, de coupure ou de déchirure exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier ni ne présenter de renflement ou de déformation anormale, ni être affectés d'une matière ou d'un objet, logé dans la bande de roulement ou dans le flanc, pouvant causer une crevaision ;

5° les valves des pneus qui ne doivent pas être usées, endommagées, écorchées ou coupées et dont la partie en saillie doit être suffisamment longue pour permettre un gonflement aisé des pneus et les lectures des pressions ;

6° le k laxon qui doit fonctionner adéquatement selon les normes du fabricant ;

7° les essuie-glaces et le lave-glace dont toutes les composantes doivent être complètes, ajustées et en bon état afin de permettre leur fonctionnement efficace ;

8° le rétroviseur qui doit être ajustable selon les axes vertical et horizontal, demeurer à la position désirée, être de dimension adéquate, solidement fixé, ne présenter aucune arête vive et dont la glace n'est ni cassée, fêlée ou ternie ;

9° le lanternon qui doit être solidement fixé et fonctionner adéquatement.

**34.** Le chauffeur doit effectuer la vérification avant départ avant chaque mise en service.

**35.** Le rapport de vérification avant départ doit contenir les inscriptions suivantes :

1° la date et l'heure de la dernière vérification avant départ ;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule inspecté ;

3° une description des défauts constatés lors de la dernière vérification avant départ et, le cas échéant, des défauts constatés après départ ;

4° le nom du chauffeur et son numéro de permis de chauffeur de taxi.

Le titulaire du permis de chauffeur de taxi doit le signer.

**36.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou, le cas échéant, le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, s'il gère l'exploitation du véhicule, doit s'assurer que tous les rapports de vérification avant départ du mois en cours sont conservés à bord du taxi.

**37.** Le chauffeur de taxi visé à l'article 54 de cette loi doit transmettre par courrier recommandé à chaque titulaire de permis de propriétaire de taxi pour lequel il exerce son métier de chauffeur, copie du document attestant la modification, la suspension ou la révocation de son permis de chauffeur de taxi, de son permis de conduire ou de la classe de permis autorisant la conduite d'un taxi, dès la réception d'un avis à cet effet de la Société ou, le cas échéant, de l'autorité municipale ou supramunicipale visée au deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi.

**38.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi visé à l'article 56 de cette loi doit tenir un registre dans lequel sont inscrits la nature et la date de toute réparation effectuée au véhicule attaché à son permis, y joindre les pièces justificatives, et le conserver tant qu'il est propriétaire de ce véhicule.

**39.** Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi visé à l'article 59 de cette loi ou, le cas échéant, le titulaire de permis de propriétaire de taxi doit tenir les documents suivants :

1° le contrat de travail ou de location du taxi conclu avec le titulaire de permis de chauffeur de taxi ;

2° une copie du permis de conduire et du permis de chauffeur de taxi de ce titulaire ;

3° une copie du certificat d'immatriculation de chaque taxi conduit par ce titulaire selon ses plages de travail ;

4° le cas échéant, une copie d'une attestation suivant laquelle ce titulaire a assisté au cours de formation visé, selon le cas, aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 27 de cette loi.

Ces documents doivent être conservés tant que le chauffeur est à l'emploi d'une personne visée au premier alinéa ou loue l'un de ses taxis et après sa cessation d'emploi ou de location pour une période de 12 mois.

## SECTION VII SERVICES AUX CLIENTS

### §1. Services aux clients

**40.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit être vêtu proprement et convenablement.

**41.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit offrir aux clients la courtoisie, le confort et la sécurité requis par l'exercice de son métier.

**42.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit, la nuit, allumer le lanternon de son taxi lorsqu'il est en disponibilité et se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il circule dans son agglomération ;

2° il est stationné à la première place à une station publique de taxis.

**43.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ne peut refuser d'effectuer une course dont l'origine est située à l'intérieur de l'agglomération pour laquelle le permis de taxi a été délivré à moins que la destination de cette course ne se situe à plus de 50 kilomètres des limites de cette agglomération.

**44.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi hélé par un client ne peut le laisser monter dans son taxi si une station publique de taxis est établie à moins de 60 mètres et qu'un taxi y est déjà stationné en disponibilité de service. Dans un tel cas, ce titulaire doit aviser le client que sa réquisition de services peut être satisfaite par le taxi déjà en attente.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le client est une personne handicapée en fauteuil roulant.

**45.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, lorsqu'il stationne son taxi à une station publique de taxis, doit occuper la première place disponible.

Il doit progresser d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère.

**46.** Malgré l'article 43, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui n'occupe pas la première place à une station publique de taxis doit refuser ses services à un client qui s'y présente et lui signifier la possibilité de faire sa réquisition au premier taxi en attente, sauf si le client requiert un mode de paiement particulier, notamment un paiement par carte de crédit, s'il requiert un véhicule accessible aux personnes handicapées ou s'il requiert un accessoire particulier tel un porte-bagages.

De même, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi en attente à une station publique de taxis doit refuser d'effectuer la course que lui confie sur appel son intermédiaire en services de transport par taxi lorsqu'un taxi relevant de ce même intermédiaire le précède à cette station, sauf s'il reçoit de cet intermédiaire un appel donnant suite à une demande particulière d'un client à l'égard d'un mode de paiement autre que le numéraire, de qualifications particulières d'un chauffeur, de l'emplacement ou de l'accessibilité du taxi ou d'un équipement ou accessoire particulier.

**47.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit aider un passager à monter ou à descendre de l'automobile ou du véhicule en toute sécurité lorsqu'il constate que celui-ci, en raison de son âge, d'un handicap ou de son état de santé apparent, a manifestement besoin d'aide.

**48.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit, à moins d'indication contraire du client, emprunter l'itinéraire le plus direct pour se rendre à destination.

**49.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui offre un service de transport privé est tenu d'offrir l'exclusivité de ce transport au client ou aux personnes que ce dernier désigne.

**50.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit mettre en marche le taximètre au moment où il commence la course et il doit, sauf indication contraire du client, en arrêter le fonctionnement aussitôt qu'il arrive à destination.

Ce titulaire doit en outre, après s'être informé de la destination du client, éteindre, le cas échéant, le lanternon.

Pour l'application du présent article, une course de taxi commence au moment où le client monte dans le taxi ou au moment où il demande explicitement au chauffeur de l'attendre.

**51.** Si le taximètre devient défectueux pendant la course, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit convenir avec le client du prix de la course, lequel doit correspondre au prix calculé par taximètre. Dans les agglomérations où la Commission autorise la facturation par odomètre, ce titulaire doit convenir avec le client du prix de la course si l'odomètre devient défectueux.

Ce titulaire ne peut effectuer une nouvelle course avant d'avoir fait réparer ou remplacer le taximètre ou l'odomètre.

**52.** Lorsqu'une course occasionne des frais de repas ou d'hébergement pour le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, le remboursement de ces frais par le client doit être convenu avec celui-ci avant le départ.

Lorsqu'une course occasionne des frais pour traverser un pont, pour utiliser un traversier ou des frais de péage routier, ces frais sont ajoutés au montant de la course.

Lorsqu'une course nécessite, sur demande du client, l'utilisation d'un équipement spécialisé, à l'exclusion de tout équipement pour pallier à un handicap physique, le remboursement des frais afférents par le client doit être convenus avec celui-ci avant le départ.

**53.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui reçoit le paiement d'une course doit, le cas échéant, remettre la monnaie exacte au client.

Ce titulaire est dispensé d'accepter le paiement d'une course avec une coupure qui excède de plus de 30 \$ le prix de la course. Toutefois, s'il accepte cette coupure, il peut exiger du client les frais de déplacement qu'il assume pour obtenir la monnaie exacte.

**54.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit remettre un reçu à chaque client qui lui en fait la demande. Un reçu comprend au moins les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de permis de propriétaire de taxi ou celui de l'intermédiaire en services de transport par taxi ;

2° le nom du titulaire de permis de chauffeur de taxi ;

3° la date ;

4° le montant de la course.

Le titulaire du permis de chauffeur de taxi doit signer le reçu.

## **§2. Tarification**

**55.** Les tarifs fixés par la Commission en vertu de l'article 60 de cette loi, applicables au transport privé par taxi, sont les mêmes pour tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi d'une même agglomération sauf dans le cas des permis spécialisés afin d'offrir un service de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé, un service de limousine ou un service de limousine de grand luxe.

Les tarifs en vigueur doivent être affichés à l'intérieur des taxis.

**56.** Le mode de tarification applicable lors d'une course par taxi effectuée en partie à l'extérieur d'une agglomération pour laquelle le permis est délivré est le même que celui utilisé à l'intérieur de celle-ci lorsque le prix d'une course est calculé par taximètre ou, le cas échéant, par odomètre.

Toutefois, lorsque les tarifs sont fixés par zone pour une agglomération, le prix pour la partie d'une course par taxi effectuée à l'extérieur de celle-ci se calcule au taximètre, à l'odomètre ou à l'heure, selon le mode de tarification appliqué par la Commission dans la fixation des tarifs pour ce service extérieur.

**57.** Lorsque les tarifs sont fixés par la Commission de manière à ce que le prix de la course puisse être calculé à l'odomètre, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ne tient compte que de la prise en charge et de la distance parcourue avec le client.

Lorsque les tarifs sont fixés par zone, le titulaire du permis de chauffeur de taxi ne tient compte, pour établir le prix de la course, que du nombre de zones traversées ou franchies, même partiellement.

**58.** Malgré les articles 55 à 57, le titulaire de permis de propriétaire de taxi, de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ou de permis de chauffeur de taxi peut conclure un contrat, visé au deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi, qui lui permet de convenir avec le client du prix d'une course si celui-ci :

1° est écrit ;

2° indique l'identité des parties et que celles-ci l'ont signé ;

3° identifie les personnes ou le groupe de personnes devant être transportés ;

4° mentionne la date et la durée du contrat ;

5° mentionne le prix fixé ou la méthode pour l'établir ;

6° comprend une indication sur l'origine et la destination de la course.

## **SECTION VIII**

### **SERVICES DES INTERMÉDIAIRES EN SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI**

**59.** Sous réserve des restrictions établies par la Commission en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 79 de cette loi et indiquées à son permis, le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit procéder 24 heures par jour et 7 jours par semaine à la répartition d'appels sur le territoire de l'agglomération indiquée à son permis.

**60.** Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit tenir et conserver, pour chaque appel reçu d'un client, les renseignements suivants :

- 1° la date et l'heure de l'appel;
- 2° l'adresse où le taxi est requis;
- 3° le numéro du taxi assigné;
- 4° le résultat de l'appel.

Ces renseignements doivent être conservés pendant trois mois à partir de la date de leur cueillette.

**61.** Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit adopter un règlement intérieur contenant au moins :

- 1° les conditions d'adhésion pour qu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi puisse conclure un contrat pour ses services;
- 2° les conditions de travail des titulaires de permis de chauffeurs de taxi s'il en emploie ou en réfère;
- 3° les règles de comportement et d'éthique qui doivent être respectées par ses employés et cocontractants;
- 4° une grille identifiant les sanctions, selon leur gravité, applicables en cas de contravention aux règles visées au paragraphe 3°;
- 5° la nature des renseignements pouvant être contenus dans les dossiers concernant ses employés et ses cocontractants ainsi que les modalités d'accès à ces renseignements.

**62.** Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, lorsqu'il conclut un contrat avec un titulaire de permis de propriétaire de taxi, doit y indiquer les droits et obligations de chaque partie. Ce contrat doit aussi :

- 1° indiquer le nom des parties concernées et comprendre leur signature;
- 2° indiquer le nom et l'adresse de cet intermédiaire;
- 3° mentionner la date et la durée du contrat;
- 4° mentionner le prix fixé pour les services ou la méthode retenue pour l'établir;
- 5° désigner une personne physique, mandataire du titulaire du permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, à qui s'adressera le titulaire de permis de propriétaire de taxi pour l'exécution du contrat;

6° préciser les modalités d'application des règles et sanctions visées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 61.

**63.** Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui fournit des services à au moins 20 cocontractants doit compter dans sa flotte de taxis, qu'ils soient sa propriété ou celle de ces personnes, au moins un taxi accessible aux personnes handicapées.

## SECTION IX SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF

**64.** Toute disposition de la présente section prévaut sur toute autre disposition du présent règlement qui lui serait incompatible.

**65.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, lorsqu'il offre un service de transport collectif en application de l'article 7 de cette loi, doit installer sur la partie avant du toit du taxi, à la place du lanternon, une enseigne l'identifiant et indiquant le caractère collectif du transport.

Cette enseigne doit être fabriquée de matière translucide et être munie d'un dispositif interne d'éclairage. Le titulaire du permis de chauffeur de taxi doit l'allumer la nuit lorsqu'il offre le transport collectif et doit l'enlever lorsque le taxi n'est plus en service.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un service de transport collectif lorsqu'il est réservé aux personnes handicapées.

**66.** Les prix chargés au client pour du transport collectif par taxi effectué pour desservir un aéroport mentionné à l'annexe III sont ceux qui y sont prévus.

**67.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi d'une agglomération visée à l'annexe III peut offrir un service de transport collectif par taxi pour desservir un aéroport aux conditions qui y sont prévues.

## SECTION X SERVICES PAR LIMOUSINE OU PAR LIMOUSINE DE GRAND LUXE

**68.** Toute disposition de la présente section prévaut sur toute autre disposition du présent règlement qui lui serait incompatible.

**69.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour offrir des services de limousine ou de limousine de grand luxe ainsi que le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui conduit telle limousine ou telle limousine de grand luxe ne peuvent effectuer de transport collectif, de sollicitation et de maraudage.

**70.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui conduit une limousine ou une limousine de grand luxe, lorsqu'il est en disponibilité de service, ne peut stationner sa limousine ou sa limousine de grand luxe à une station publique de taxis.

**71.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui conduit une limousine ou une limousine de grand luxe doit porter une tenue de ville pendant son service.

**72.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour offrir des services de limousine ou de limousine de grand luxe ainsi que le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui conduit telle limousine ou telle limousine de grand luxe ne peuvent faire d'affichage commercial à l'intérieur ou à l'extérieur d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe, y installer un lanternon ou une enseigne, ni munir cette limousine ou cette limousine de grand luxe d'un taximètre ou d'un autre compteur similaire.

**73.** Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour offrir des services de limousine ou de limousine de grand luxe doit proposer à la Commission des tarifs pour ses services de limousine ou de limousine de grand luxe qui doivent comprendre un minimum d'une heure exigible de chaque client dès qu'une limousine ou une limousine de grand luxe est mise à sa disposition. Il est aussi autorisé à proposer à la Commission de tenir compte de fractions d'heure pour la fixation de ses tarifs après la première heure exigible.

**74.** Le titulaire de permis de chauffeur de taxi qui conduit une limousine ou une limousine de grand luxe peut exiger des frais pour l'utilisation par un client d'un téléphone cellulaire dont est équipé le véhicule; ces frais doivent correspondre au coût réel du service et des taxes applicables.

## SECTION XI DISPOSITIONS PÉNALES

**75.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 115 de cette loi, la personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 8, 14, du deuxième alinéa de l'article 17, des articles 28 à 32, 36, 38, 40 à 43, du premier alinéa de l'article 44, des articles 45 à 49, des premier et deuxième alinéas de l'article 50, de l'article 51, du premier alinéa de l'article 52, du premier alinéa de l'article 53, des articles 54, 59, 60, 63, 65, 66 et 69 à 72.

## SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**76.** Les dispositions des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 ne s'appliquent pas à un titulaire dont le permis de propriétaire de taxi a été délivré par la Commission entre le 15 novembre 2000 et le 30 juin 2002.

**77.** Malgré l'article 7, la personne qui, à la date du décret pris en application du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, exploite depuis 12 mois une entreprise d'intermédiaire en services de transport par taxi, n'est tenue de respecter que les conditions visées aux paragraphes 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 7 si elle dépose à la Commission, dans les 60 jours de ce décret, une demande de délivrance d'un tel permis. Au cours de cette période de 60 jours accordée pour présenter sa demande et jusqu'à la décision de la Commission, elle est présumée être titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi.

**78.** Malgré les articles 22 à 25, le titulaire de permis de propriétaire de taxi peut continuer d'utiliser jusqu'au 30 juin 2004 une automobile ou un véhicule dont le modèle date de plus de dix ans, le 30 juin 2002. Il peut également, malgré le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22, continuer d'utiliser jusqu'au 30 juin 2004 un taxi dont l'empattement se situe entre 246 et 260 centimètres.

**79.** L'article 26 ne s'applique qu'à la personne qui obtient la délivrance d'un premier permis de chauffeur de taxi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**80.** Malgré l'article 27, la personne qui, à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 27 de cette loi, est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) n'a qu'à assister, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, à la partie du cours de formation de 7 heures sur les connaissances requises pour le transport des personnes handicapées pour maintenir ou renouveler son permis de chauffeur de taxi. Au cours de cette période, il est présumé être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

**81.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985.

**82.** Le présent règlement entrera en vigueur le 30 juin 2002, sauf le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 et le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4 qui entreront en vigueur le 30 juin 2003 et l'article 63 qui entrera en vigueur le 31 mars 2005.

**ANNEXE I**

(a. 26)

Territoire où des connaissances toponymiques et géographiques particulières sont requises pour exercer le métier de chauffeur de taxi :

- Ville de Québec.

**ANNEXE II**

(a. 27)

Territoires ou agglomérations où sont requises, pour exercer le métier de chauffeur de taxi, des connaissances sur le transport des personnes handicapées, sur les dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi et de ses textes d'application ainsi que d'autres connaissances usuelles se rapportant aux habiletés, aux aptitudes et aux comportements :

1. Ville de Québec ;
2. Ville de Longueuil ;
3. Ville de Laval.

**ANNEXE III**

(a. 66)

Tarif applicable au transport collectif par taxi effectué pour desservir l'aéroport de Mont-Joli

Un service de transport collectif aéroportuaire peut être effectué à l'aéroport de Mont-Joli par les titulaires de permis de propriétaire de taxi qui sont habilités par la présente annexe lorsqu'ils respectent les conditions applicables.

Le service de taxi collectif doit être offert en fonction des heures de départ et d'arrivée des vols commerciaux. Le prix d'une course est fixé à 35 \$, outre les taxes applicables, et doit être partagé entre les clients transportés dans le même taxi sans tenir compte de la destination de chacun ni de leur nombre.

Lorsque le nombre de clients nécessite l'utilisation de plus d'un taxi collectif, compte tenu du nombre de ceintures de sécurité, le prix de la course est de 35 \$ par taxi, outre les taxes applicables, et doit être divisé en parts égales entre tous les clients qu'ils soient à bord de l'un ou l'autre des taxis affectés à cette course.

Tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de taxis qui comprend le territoire de la Ville de Mont-Joli sont autorisés à effectuer une course de taxi collectif débutant à l'aéroport de Mont-Joli et se terminant à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- 155, boulevard René-Lepage Est, Rimousk i ;
- 130, rue Saint-Barnabé, Rimousk i ;
- 53, rue de l'Évêché Est, Rimousk i ;
- 556, rue Saint-Germain Est, Rimousk i Est ;
- 922, boulevard Sainte-Anne, Pointe-au-Père ;
- 225, boulevard René-Lepage Est, Rimousk i.

Tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération qui comprend le territoire de la Ville de Rimousk i sont autorisés à effectuer une course de taxi collectif débutant aux adresses ci-haut mentionnées et se terminant à l'aéroport de Mont-Joli.

38492

Gouvernement du Québec

**Décret 691-2002, 5 juin 2002**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Immatriculation des véhicules routiers  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées aux règles d'immatriculation des véhicules-taxis pour tenir compte des changements apportés par la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) à la délimitation des territoires et à la nature des services spécialisés de transport par taxi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication :

— l'article 141 de la Loi concernant les services de transport par taxi prévoit que le premier règlement pris en application de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements; le premier Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret n° 689-2002 du 5 juin 2002 doit entrer en vigueur le 30 juin 2002; les modifications prévues au règlement annexé au présent décret qui sont de concordance avec ce règlement doivent donc entrer en vigueur à cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers \*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 13°)

**1.** L'article 109 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

«**109.** La plaque d'immatriculation d'un taxi porte le préfixe « T » ou « TR ».

Cependant, s'il s'agit d'un taxi utilisé pour fournir un service de limousine ou un service de limousine de grand luxe, la plaque d'immatriculation porte le préfixe « TS » et s'il s'agit d'un taxi utilisé pour fournir un service de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé, la plaque d'immatriculation porte le préfixe « TB ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n° 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 100-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1408). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au présent article sont de 104 \$ pour chaque période de paiement.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2002.

38488

Gouvernement du Québec

### Décret 693-2002, 5 juin 2002

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

#### Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et transmission de rapport — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport

ATTENDU QU'en vertu du vertu du paragraphe 3° de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail peut, par règlement, rendre obligatoire pour un employeur ou une catégorie d'employeurs un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1° de cet article, la Commission des normes du travail peut, par règlement, obliger un employeur ou tout employeur d'une catégorie d'employeurs de l'industrie du vêtement à lui transmettre un rapport contenant les mentions utiles à l'application de la loi;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur les normes du travail, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mai 2002 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;



ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport\***

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3° et 3.1°)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « 1<sup>er</sup> juillet 2002 » par les mots « 31 décembre 2003 ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

38495

### **A.M., 2002-010**

#### **Arrêté numéro du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 29 mai 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Salomon, situé sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, dans la Municipalité de Grand-Remous

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet ;

ARRÊTE ce qui suit :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

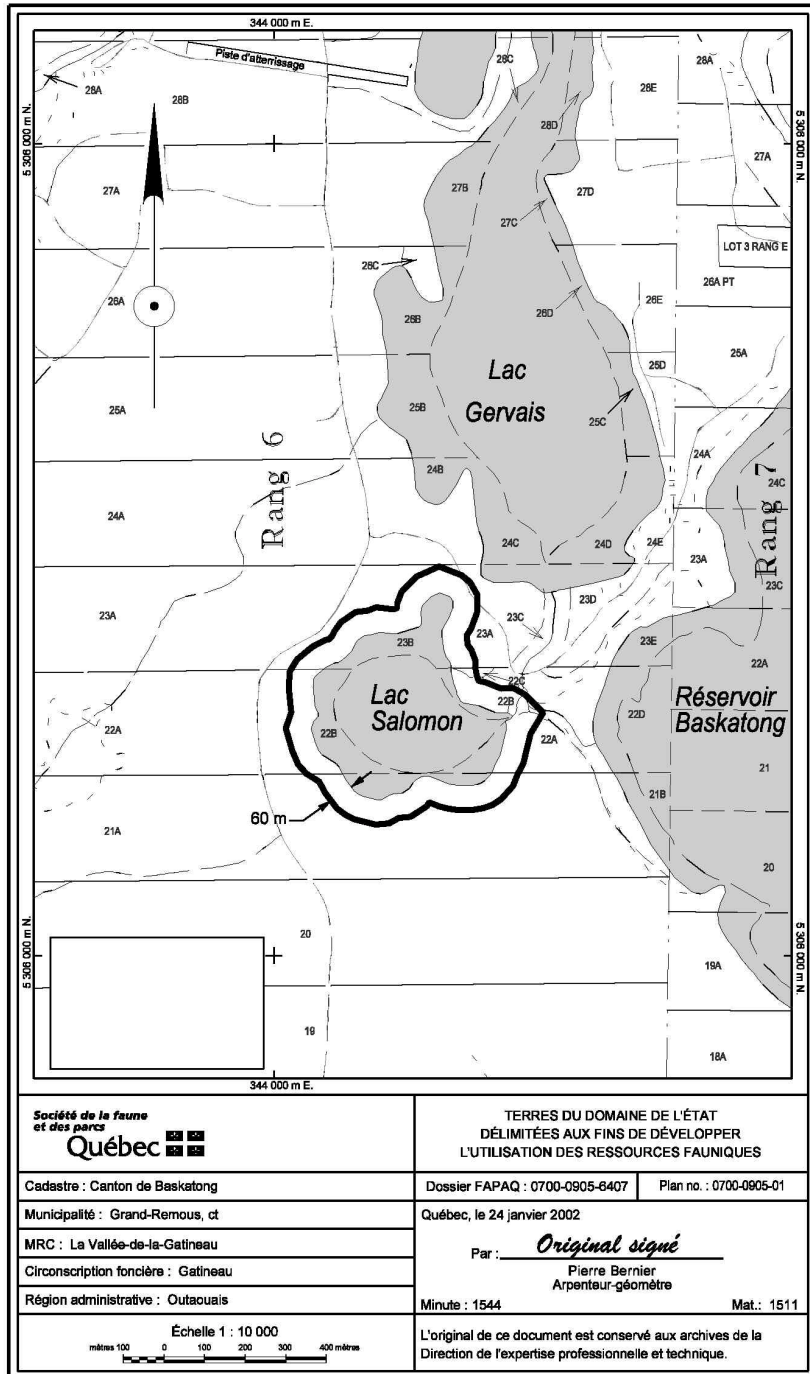
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 mai 2002

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 679-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2002.

ANNEXE



Société de la faune  
et des parcs  
**Québec**

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER  
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Cadastre : Canton de Basketong  
Municipalité : Grand-Remous, ct  
MRC : La Vallée-de-la-Gatineau  
Circonscription foncière : Gatineau  
Région administrative : Outaouais

Dossier FAPAQ : 0700-0905-6407    Plan no. : 0700-0905-01  
Québec, le 24 janvier 2002  
Par : *Original signé*  
Pierre Bernier  
Arpenteur-géomètre  
Minute : 1544    Mat. : 1511

Échelle 1 : 10 000  
mètres 100 0 100 200 300 400 mètres

L'original de ce document est conservé aux archives de la  
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX  
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE  
ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY, personne morale de droit public, ayant son siège au 333, avenue de l'Amitié, Chertsey, province de Québec, ici représentée par le maire, Daniel Braz eau, et le greffier ou secrétaire-trésorier, Pierre Mercier, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-083, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE de la province de Québec et ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2002-083, adoptée à la séance du 15 avril 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 15 avril de l'an 2002, la résolution n° 2002-083 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

## 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

## 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du scrutin à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du scrutin ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ; ».

## 6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçue ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### 6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

### 6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

### 6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification de l'urne électronique*

**173.1.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la compagnie Cognicase inc. et des représentants des candidats.

**173.2.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

## 6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales. »

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

## 6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne

électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### 6.10 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

#### 6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

#### 6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

#### 6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. ».

#### 6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

#### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

#### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».



### 6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote pour chaque urne électronique. ».

### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

### 6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ouvrent l'enveloppe et examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

### 6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

### 6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

### 6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

#### 6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

#### 6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

#### 6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

#### COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

#### 6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du scrutin selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du scrutin de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du scrutin, le scrutateur en chef complète un relevé global du scrutin en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire.».

### 6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidat.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés.».

### 6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

### 6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats.».

### 6.33 Relevé partiel du scrutin, relevé global du scrutin et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du scrutin dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du scrutin en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du scrutin et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du scrutin.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du scrutin aux représentants.».

Les articles 239 et 240 de cette loi sont abrogés.

### 6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du scrutin. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du scrutin indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du scrutin. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

### 6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du scrutin dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du scrutin » par les mots « global du scrutin » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du scrutin ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

### 6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les

supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

### 6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du scrutin, celui du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du scrutin, rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

### 6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

### 6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

## 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

## 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 3 novembre 2002.

## 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques;

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

#### 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

#### 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

#### CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À CHERTSEY, ce 18<sup>e</sup> jour du mois d'avril  
de l'an deux mille deux

#### LA MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Par: \_\_\_\_\_  
DANIEL BRAZEAU, *maire*

\_\_\_\_\_  
PIERRE MERCIER, *greffier ou secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 23<sup>e</sup> jour du mois d'avril  
de l'an deux mille deux

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 24<sup>e</sup> jour du mois d'avril  
de l'an deux mille deux

#### LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par: \_\_\_\_\_  
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

**MUNICIPALITÉ DE MATTEAU**

Élection municipale  
du 3 novembre 2002

**“SPÉCIMEN”**

<b>Poste de Maire</b>	
<b>Marie BONENFANT</b>	●
<b>Jean-Charles BUREAU</b> Appartenance politique	●
<b>Pierre-A. LARRIVÉE</b>	●

<b>Poste de Conseiller District 1</b>	
<b>Luc GAUTHIER</b>	●
<b>Carl LUSSIER</b>	●
<b>Hélène ROCHETTE</b> Appartenance politique	●
<b>Sylvain SAINT-PIERRE</b>	●

<b>INITIALES DU SCRUTATEUR</b>	<b>SECTION DE VOTE</b>
Imprimerie Atwater Inc. 3009, rue Notre-Dame Ouest Montréal (Québec) H4C 1N9	



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Équipement pétrolier

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter la contribution au fonds d'avantages sociaux des employeurs et des salariés assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier.

Pour ce faire, il propose de majorer la contribution hebdomadaire de l'employeur et du salarié qui travaille 24 heures ou plus durant la semaine, de 14,00 \$ à 17,20 \$. Il propose également de majorer la contribution horaire de l'employeur et du salarié qui travaille moins de 24 heures durant la semaine de 0,35 \$ à 0,43 \$.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 fourni par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ce décret assujettit 54 employeurs, 11 artisans et 339 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 528-9701, télécopieur: (418) 528-0559, adresse électronique: michel.roberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
ROGER LECOURT

### Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Les articles 11.02 à 11.04 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier sont remplacés par les suivants:

«**11.02.** L'employeur verse au fonds d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, la somme de 17,20 \$ par semaine pour chacun des salariés à son emploi, à l'exception de l'étudiant.

**11.03.** L'employeur déduit du salaire de chacun de ses salariés, à l'exception de l'étudiant, la somme de 17,20 \$ par semaine, pour le fonds d'avantages sociaux.

**11.04.** Pour que la somme prévue à l'article 11.02 soit versée par l'employeur et que celle prévue à l'article 11.03 soit retenue sur le salaire d'un salarié, le salarié doit avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires. Lorsque le nombre d'heures de travail est inférieur à 24, la contribution de l'employeur et du salarié est respectivement de 0,43 \$ par heure.»

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

38493

\* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1341-2001 du 7 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7749). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.



## Décisions

### Décision 7557, 29 mai 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Division en groupes

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7557 du 29 mai 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bovins, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins lors d'une réunion tenue à cette fin les 25 et 26 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bovins est modifié à l'annexe :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la description du groupe 01 par la suivante :

#### « Groupe 01 : Région de la Gaspésie-Les Îles

Territoire: le territoire comprend les municipalités régionales de comté de la Haute-Gaspésie, la Côte-de-Gaspé, le Rocher-Percé, Bonaventure, Avignon et Les Îles-de-la-Madeleine. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin de la description du groupe 02, des mots «et les municipalités de Saint-Alexis, Matapédia, Saint-François, L'Ascension et Saint-Fidèle de la municipalité régionale de comté d'Avignon.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38450

\* Les dernières modifications apportées au Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bovins, approuvé par la décision 3561 du 11 janvier 1983 (1983, *G.O.* 2, 1036) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6425 du 7 mai 1996 (1996, *G.O.* 2, 3445). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 616-2002, 29 mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 1479-2001 du 12 décembre 2001 concernant le regroupement des villes de Beauharnois et de Maple Grove et du Village de Melocheville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1479-2001 du 12 décembre 2001, a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2002 la Ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut modifier un décret pris en vertu de cette loi pour corriger une erreur d'écriture;

ATTENDU QU'il y a lieu de repousser la date limite à laquelle un ex-membre des conseils des municipalités regroupées peut donner un avis par lequel il cesse de participer au régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger, à l'article 33, un renvoi erroné;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1479-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1479-2001 du 12 décembre 2001 soit modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa de l'article 33, de « 15 février » par « 29 mai »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 33, de « au premier alinéa de l'article 28 » par « au premier alinéa de l'article 30 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38451

Gouvernement du Québec

### Décret 617-2002, 29 mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001, a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Val-d'Or;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu des articles 125.11 et 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 2 décembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1537-2001 du 19 décembre 2001, a modifié le décret numéro 1201-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter à 21 mois, comme le prévoit l'article 176.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la période durant laquelle aucune demande d'accréditation ne peut être faite par un groupe de salariés de la ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger un renvoi erroné se trouvant à l'article 53 du décret numéro 1201-2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1201-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1537-2001 du 19 décembre 2001, soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 27, de «29 juin» par «1<sup>er</sup> janvier»;

2° par le remplacement, au paragraphe 7° de l'article 27, de «septembre» par «octobre»;

3° par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 53, de «au premier alinéa de l'article 49» par «au premier alinéa de l'article 54».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38454

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 585-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT monsieur Camille Limoges

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le contrat d'engagement de monsieur Camille Limoges comme sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, annexé au décret numéro 89-2000 du 2 février 2000, soit modifié en remplaçant l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par la suivant :

#### « 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, monsieur Limoges recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38428

Gouvernement du Québec

### Décret 586-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2002-2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec ;

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2002-2003 comme suit :

1- un budget de fonctionnement de 555,1 M\$ auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés ;

2- un budget d'immobilisation établi à 260,0 M\$ en 2002-2003 et ce, sous réserve que les projets de développement (172,0 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (56,0 M\$), les projets d'aménagement amortissables (30,0 M\$), les barrages (0 M\$) et les équipements (2,0 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38429

Gouvernement du Québec

### Décret 587-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Gilbert comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le président de la Société est d'office directeur général de cette Société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la rémunération du président de la Société et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-P. Vézin a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 222-2000 du 8 mars 2000, qu'il a quitté ses fonctions le 21 mai 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Daniel Gilbert, vice-président à la Société immobilière du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de cette Société, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Contrat entre la Société immobilière du Québec et monsieur Daniel Gilbert fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1).

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Gilbert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Gilbert est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gilbert remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 mai 2002 pour se terminer le 21 mai 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Gilbert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gilbert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 149 894 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Gilbert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Gilbert participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au Régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.



## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Gilbert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gilbert sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Gilbert à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Gilbert comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Gilbert rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gilbert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.5 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Gilbert en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Gilbert peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Gilbert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Gilbert les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Gilbert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gilbert se termine le 21 mai 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Gilbert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

-----  
DANIEL GILBERT

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

38430

Gouvernement du Québec

### Décret 588-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, modifié par l'article 336 du chapitre 31 des lois de 2001, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, monsieur Pierre Gouin était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

-----  
QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Robert Poirier, chef du Service des relations avec les agents financiers et des régimes de retraite au ministère des Finances, en remplacement de monsieur Pierre Gouin;

QUE monsieur Poirier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38431

Gouvernement du Québec

### Décret 589-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 31 des lois de 2001, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorz e autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 164 de cette loi, une personne est nommée après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1° de l'article 165 de cette loi qui font partie des associations de retraités;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 720-99 du 23 juin 1999, monsieur André Bruneau était nommé membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1288-2001 du 31 octobre 2001, monsieur Daniel Doyon était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 31 des lois de 2001, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Robert Poirier, chef du Service des relations avec les agents financiers et des régimes de retraite au ministère des Finances, en remplacement de monsieur Daniel Doyon;

QUE, conformément au paragraphe 3° de l'article 164 de cette loi, monsieur André Bruneau soit nommé de nouveau membre de ce comité, à titre de représentant des bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1° de l'article 165 de cette loi qui font partie des associations de retraités, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38432

Gouvernement du Québec

## **Décret 590-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT certaines modifications à apporter à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention prévoit un programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux piégeurs criés;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement du Québec et l'Administration régionale criée;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et l'Administration régionale criée se sont entendus sur les dispositions d'une convention complémentaire prévoyant les modifications requises au chapitre 30;

ATTENDU QUE cette Convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois :

QUE la Convention complémentaire N° 15 qui prévoit certaines modifications au chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois soit approuvée,

QUE la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale et le ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois soient autorisés à signer au nom du gouvernement, conjointement avec le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, cette convention complémentaire dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38433

Gouvernement du Québec

### **Décret 592-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des Congrès de Montréal pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) modifiée par l'article 14 du chapitre 43 des lois de 1999 stipule que le ministre des Affaires des municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des Congrès de Montréal d'une subvention au montant de 33 948 700 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société ;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit versée à la Société du Palais des Congrès de Montréal une subvention au montant de 33 948 700 \$, qui sera prise à même le programme 01, élément 01 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice 2002-2003, selon un échéancier à déterminer avec la Société ;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38434

Gouvernement du Québec

### **Décret 594-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda pour le remplacement des lumières d'approche d'une piste de l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Rouyn-Noranda pour lui verser une contribution financière maximale de 242 863 \$ afin qu'elle puisse procéder au remplacement des lumières d'approche d'une piste de l'aéroport de Rouyn-Noranda ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 242 863 \$ afin de procéder au remplacement des lumières d'approche d'une piste de l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du « Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) » et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38435

Gouvernement du Québec

### **Décret 596-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recom-

mandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 15 626 200 \$, pour l'exercice financier 2002-2003, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n° 866-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2003-2004, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention de 15 626 200 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 12 626 200 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret n° 866-2001 du 4 juillet 2001;

QU'il soit autorisé à verser, en 2003-2004, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2002-2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38436

Gouvernement du Québec

### **Décret 597-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en œuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi un programme national en matière d'alphabétisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 469-89 du 29 mars 1989, le ministère de l'Éducation a été autorisé à présenter au Secrétariat d'État, selon un arrangement à intervenir avec celui-ci, des projets élaborés par des commissions scolaires et des organisations non gouvernementales, pour l'exercice 1988-1989;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 75-90 du 24 janvier 1990, une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant la mise en œuvre au Québec du programme fédéral en matière d'alphabétisation pour les exercices 1989-1990 à 1992-1993, a été approuvée;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 254-94 du 16 février 1994, 1373-94 du 7 septembre 1994, 1348-95 du 11 octobre 1995, 1469-96 du 27 novembre 1996 et 189-99 du 10 mars 1999, cette entente a été renouvelée respectivement pour les exercices 1993-1994, 1994-1995, 1995-1996, les exercices 1996-1997 à 1998-1999 et les exercices 1999-2000 à 2001-2002;

ATTENDU QUE cette entente prendra fin le 31 mars 2002 et qu'il y a lieu de conclure une nouvelle entente pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2007, afin que le Québec puisse recevoir sa juste part des crédits de ce programme, aux conditions qu'il détermine, compte tenu de sa compétence en matière d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article numéro 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en œuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les commissions scolaires soient autorisées à soumettre des projets dans le cadre de ce programme, à condition que les subventions du Canada qui leur sont destinées soient versées au ministère de l'Éducation du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38437

Gouvernement du Québec

## **Décret 598-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 octobre 2001, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire aura atteint sa pleine capacité dans près de deux ans;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 mars 2002, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or sur le territoire de la Ville de Val-d'Or ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'établissement ou de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38438

Gouvernement du Québec

## **Décret 599-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la IV<sup>e</sup> rencontre préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable, qui aura lieu à Bali (Indonésie), du 27 mai au 7 juin 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Bali (Indonésie), du 27 mai au 7 juin 2002, la IV<sup>e</sup> rencontre préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre préparatoire intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandataée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau:

QUE la délégation québécoise soit composée de:

— monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint, ministère de l'Environnement;

— monsieur Jacques Prescott, chef du service du développement durable, ministère de l'Environnement;

— monsieur Jacques Dufour, conseiller, ministère de l'Environnement;

— monsieur Francisco-José Valiente, conseiller, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la IV<sup>e</sup> rencontre préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38439

Gouvernement du Québec

## Décret 600-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec de construire un nouveau centre de distribution

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec a pour fonctions de faire le commerce des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 20 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir ou céder un immeuble en considération de montants supérieurs aux montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1264-2001 du 24 octobre 2001, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir ou céder un immeuble en considération d'un montant qui excède 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE les centres de distribution de la Société, dans la région de Montréal, n'ont plus la capacité d'entreposage et de distribution suffisante pour répondre adéquatement à la croissance actuelle et future du volume d'expédition vers les points de vente;

ATTENDU QUE la Société, après analyse complète de son infrastructure de distribution, désire construire un nouveau centre de distribution adjacent à celui situé rue des Futailles, à Montréal, pour desservir le marché des épiceries ainsi que les secteurs bars restaurants et hôtels;

ATTENDU QUE le coût estimé du projet est au maximum de 24 000 000 \$ incluant les ajustements nécessaires pour les contingences normales en cours de réalisation de projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à construire ce nouveau centre de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à construire, pour une somme n'excédant pas 24 000 000 \$ incluant les ajustements nécessaires pour les contingences normales en cours de réalisation, un nouveau centre de distribution adjacent à son centre de distribution de

Montréal situé rue des Futailles, à Montréal, pour desservir le marché des épiceries ainsi que les secteurs bars restaurants et hôtels.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38440

Gouvernement du Québec

## Décret 601-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., c. S-10.0001) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2000 du 7 juin 2000, monsieur Luigi Mattia a été nommé membre du conseil d'administration de la Société pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Maurice Prud'homme, président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour un mandat prenant fin le 6 juin 2003, en remplacement de monsieur Luigi Mattia.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38441



Gouvernement du Québec

## Décret 602-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art provenant de Russie

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de l'Ermitage de Saint-Petersbourg a accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les œuvres d'art mentionnées à la liste ci-jointe, et que celles-ci seront exposées publiquement à Montréal du 5 février 2003 au 20 avril 2003 dans le cadre de l'exposition «L'invitation au voyage: La peinture française de Gauguin à Matisse de la collection du Musée de l'Ermitage»;

ATTENDU QUE ces œuvres d'art proviennent de Russie, et que celles-ci n'ont pas été conçues, produites ou réalisées au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres mentionnées à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art en provenance de Russie qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 20 janvier 2003;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposées du 5 février 2003 au 20 avril 2003 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «L'invitation au voyage: La peinture française de Gauguin à Matisse de la collection du Musée de l'Ermitage» ainsi que toute autre œuvre d'art en provenance de Russie qui s'y ajoutera, soient déclarées insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 20 janvier 2003;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art, le ou vers le 5 mai 2003;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## L'invitation au voyage Gauguin, Cézanne, Matisse, Picasso du Musée de l'Ermitage 5 février au 20 avril 2003

1. HER.0001  
Rodin, Auguste  
L'éternel printemps  
Vers 1900  
Marbre  
77 cm
2. HER.0002  
Rodin, Auguste  
Amour et Psyche  
1905  
Marbre  
26 x 52 cm
3. HER.0003  
Rodin, Auguste  
Le Poète et la Muse  
Vers 1905  
Marbre  
63 x 77 cm
4. HER.0004  
Redon, Odilon  
Femme étendue sous un arbre  
1900-1901  
Détrempe sur toile  
27 x 35 cm
5. HER.0005  
Cézanne, Paul  
Grand pin près d'Aix-en-Provence  
Vers 1895-1897  
Huile sur toile  
72 x 91 cm
6. HER.0006  
Cézanne, Paul  
Nature morte au rideau  
Vers 1894-1895  
Huile sur toile  
55 x 74,5 cm

7. HER.0007  
Cézanne, Paul  
Mont Sainte-Victoire  
Vers 1896-1898  
Huile sur toile  
78,5 x 98,5 cm
8. HER.0008  
Gauguin, Paul  
Fatata te Mouà (Au pied de la montagne)  
1892  
Huile sur toile  
68 x 92cm
9. HER.0010  
Gauguin, Paul  
Nave Nave Moe (Eau délicieuse/ Douces rêveries)  
1894  
Huile sur toile  
74 x 100 cm
10. HER.0012  
Gauguin, Paul  
Homme cueillant des fruits dans un paysage jaune  
1897  
Huile sur toile  
92,5 x 73,3 cm
11. HER.0013  
Gauguin, Paul  
Femmes au bord de la mer (Maternité)  
1899  
Huile sur toile  
95,5 x 73,5 cm
12. HER.0014  
Gauguin, Paul  
Te Avae No Maria (Le mois de Marie)  
1899  
Huile sur toile  
96 x 74,5 cm
13. HER.0015  
Rousseau, Henri  
Combat du tigre et du taureau. Un bois tropical  
1908  
Huile sur toile  
46 x 56 cm
14. HER.0016  
Denis, Maurice  
Procession nuptiale  
Vers 1892  
Huile sur toile  
26 x 63cm
15. HER.0017  
Denis, Maurice  
Figures dans un paysage de printemps (Le bois sacré)  
1897  
Huile sur toile  
156,3 x 178,5 cm
16. HER.0018  
Denis, Maurice  
Fontaine de pèlerinage en Guidel  
Vers 1905  
Huile sur toile  
39 x 34,5 cm
17. HER.0019  
Denis, Maurice  
Bacchus et Ariane  
1907  
Huile sur toile  
81 x 116 cm
18. HER.0020  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché. Panneau premier: Amour s'éprend de la beauté de Psyché, objet innocent de culte des mortes et de la jalousie de Vénus  
1908  
Huile sur toile  
394 x 269,5 cm
19. HER.0021  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché. Panneau deuxième: Zephyr sur ordre d'Amour transporte Psyché dans une île de délices  
1908  
Huile sur toile  
395 x 267,5 cm
20. HER.0022  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché. Panneau troisième: Psyché découvre que son mystérieux amant est Amour  
1908  
Huile sur toile  
395 x 274,5 cm
21. HER.0023  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché. Panneau quatrième: Soumise par Vénus aux plus rudes épreuves, Psyché, pour son malheur, cède une seconde fois à la curiosité; dans cette extrémité elle est secourue par Amour  
1908  
Huile sur toile  
395 x 272 cm

22. HER.0024  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché. Panneau cinquième: Jupiter en présence des dieux, accorde à Psyché l'apothéose et célèbre son hymen avec Amour  
1908  
Huile sur toile  
399 x 272 cm
23. HER.0025  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché. Panneau sixième: Les parents abandonnent Psyché au sommet de la montagne  
1909  
Huile sur toile  
200 x 275 cm
24. HER.0026  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché. Panneau septième: Amour transfère Psyché au ciel  
1909  
Huile sur toile  
180 x 264 cm
25. HER.0027  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché. Panneau huitième:  
1909  
Huile sur toile  
390 x 74 cm
26. HER.0028  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché. Panneau neuvième:  
1909  
Huile sur toile  
390 x 74 cm
27. HER.0029  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché. Panneau dixième: Psyché  
1909  
Huile sur toile  
390 x 74 cm
28. HER.0030  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché. Panneau onzième: Psyché  
1909  
Huile sur toile  
390 x 74 cm
29. HER.0031  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché. Panneau douzième: Bordure  
1909  
Huile sur toile  
228,5 x 19,6 cm
30. HER.0032  
Denis, Maurice  
Histoire de Psyché: Panneau treizième: Bordure  
1909  
Huile sur toile  
229 x 19 cm
31. HER.0033  
Vallo-ton, Félix  
Paysage. Arques-la-Bataille  
1903  
Huile sur carton  
67 x 103,5 cm
32. HER.0034  
Roussel, Ker Xavier  
Sujet mythologique  
Vers 1903  
Huile sur toile  
47 x 62 cm
33. HER.0035  
Roussel, Ker Xavier  
Triomphe de Bacchus (Fête champêtre)  
1911-1913  
Huile sur toile  
166,5 x 119,5 cm
34. HER.0036  
Bonnard, Pierre  
Premier printemps (Les petits faunes)  
1909  
Huile sur toile  
102,5 x 125 cm
35. HER.0037  
Bonnard, Pierre  
Méditerranée (triptyque)  
1911  
Huile sur toile  
left panel: 407 x 152 cm; centre panel: 407 x 152 cm;  
right panel: 407 x 149 cm;
36. HER.0039  
Signac, Paul  
Sortie de port de Marseilles  
1906-1907  
Huile sur toile  
46 x 55,2 cm

37. HER.0040  
Valtat, Louis  
Paysage du midi  
Vers 1908  
Huile sur toile  
60 x 73,5 cm
38. HER.0041  
Puy, Jean  
L'été  
1906  
Huile sur toile  
76,6 x 112,5 cm
39. HER.0042  
Marquet, Albert  
Port de Menton  
1905  
Huile sur toile  
50,5 x 61 cm
40. HER.0043  
Derain, André  
Table et chaises  
1912  
Huile sur toile  
88 x 86,5 cm
41. HER.0044  
Derain, André  
Martigues (Port en Provence)  
1913  
Huile sur toile  
141 x 90 cm
42. HER.0045  
Dongen, Kees van  
Printemps  
1908  
Huile sur toile  
81 x 100,5 cm
43. HER.0046  
Matisse, Henri  
Vue de Collioure  
Vers 1905  
Huile sur toile  
59,5 x 73 cm
44. HER.0049  
Matisse, Henri  
La nappe bleue  
1909  
Huile sur toile  
88,5 x 116 cm
45. HER.0050  
Matisse, Henri  
Jeu de boules  
1908  
Huile sur toile  
115 x 147 cm
46. HER.0051  
Matisse, Henri  
La nymphe et le satyre  
1908-1909  
Huile sur toile  
89 x 116,5 cm
47. HER.0052  
Matisse, Henri  
Nature morte avec La Danse  
1909  
Huile sur toile  
89,5 x 117,5 cm
48. HER.0053  
Matisse, Henri  
Nature morte au pot d'étain  
1910  
Huile sur toile  
90 x 117 cm
49. HER.0054  
Matisse, Henri  
La Danse  
1910  
Huile sur toile  
260 x 391 cm
50. HER.0055  
Matisse, Henri  
Marocain en vert debout (Le rifain debout)  
1913  
Huile sur toile  
146,6 x 97,7 cm
51. HER.0056  
Friesz, Othon  
La tentation (Adam et Ève)  
Vers 1910  
Huile sur toile  
73 x 60 cm
52. HER.0057  
Friesz, Othon  
Travaux d'automne  
1907  
Huile sur toile  
54 x 65 cm

53. HER.0058  
Le Fauconnier, Henri  
Le lac  
1911  
Huile sur toile  
92 x 72,5 cm
54. HER.0059  
Picasso, Pablo  
Le jeune garçon nu  
1906  
Gouache sur carton  
67,5 x 52 cm
55. HER.0060  
Picasso, Pablo  
La Dryade  
1908  
Huile sur toile  
185 x 108 cm
56. HER.0062  
Picasso, Pablo  
Carafon et trois bols  
1908  
Huile sur carton  
66 x 50,5 cm
57. HER.0063  
Picasso, Pablo  
Maisonnette dans un jardin  
1908  
Huile sur toile  
73 x 61 cm
58. HER.0064  
Picasso, Pablo  
Vase avec fruits  
1909  
Huile sur toile  
91 x 72,5 cm
59. HER.0065  
Picasso, Pablo  
La briqueterie à Tortosa  
1909  
Huile sur toile  
50,7 x 60,2 cm
60. HER.0066  
Delaunay-Terk, Sonia  
La prose du transsibérien et de la petite Jehanne de France  
1913  
198 x 36,5 cm (entire scroll)
61. HER.0067  
Puvis de Chavannes, Pierre  
Femme au bord de la mer  
1887  
Huile sur papier collée sur toile  
75,3 x 74,5 cm
62. HER.0068  
Fantin-Latour, Henri  
Naïade  
Vers 1896  
Huile sur toile  
41,5 x 55 cm
63. BER.0069  
Denis, Maurice  
La Rencontre  
Vers 1892  
Huile sur carton  
37,5 x 33 cm
64. HER.0070  
Denis, Maurice  
La Visitation  
1894  
Huile sur toile  
103 x 93 cm
65. HER.0071  
Valtat, Louis  
Jeux d'enfants (Jeunes filles jouant avec lionceau)  
Vers 1905-1906  
Huile sur toile  
81,5 x 100,5 cm
66. HER.0072  
Manguin, Henri  
Allée à Saint-Tropez  
1905  
Huile sur toile  
73 x 91,5 cm
67. HER.0073  
Marquet, Albert  
Naples  
1909  
Huile sur toile  
62 x 80,3 cm
68. HIER.0074  
Derain, André  
Le port  
Vers 1905  
Huile sur toile  
62 x 73 cm

69. HER.0075  
Derain, André  
Route en montagne  
1907  
Huile sur toile  
81 x 100 cm

70. HER.0077  
Denis, Maurice  
1910  
55 cm approx,

71. HER.0078  
Denis, Maurice  
1910  
55 cm approx,

72. HER.0085  
Picasso, Pablo  
La baignade  
1908  
Huile sur toile  
38,5 x 62,5 cm

73. HER.0087  
Maillol, Aristide  
Printemps sans mains  
1910-1911  
Bronz e  
169 cm

74. HER.0088  
Matisse, Henri  
Jardin du Luxembourg  
Vers 1901  
Huile sur toile  
59,5 x 81,5 cm

75. HER.0089  
Matisse, Henri  
Dame sur une terrasse  
1907  
Huile sur toile  
65 x 80,5 cm

76. HER.0091  
Maillol, Aristide  
Torse d'une jeune femme  
1935  
Bronz e  
97 x 32,5 x 27,8 cm

77. HER.0092  
Maillol, Aristide  
Torse pour Île de France  
1921  
Bronz e  
120 cm

78. HER.0093  
Maillol, Aristide  
Île de France  
Bronz e  
167 cm

38442

Gouvernement du Québec

## **Décret 604-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT le Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais ;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n° 180-2001 du 28 février 2001 et n° 611-2001 du 23 mai 2001, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 28 août 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 974-2001 du 23 août 2001, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire jusqu'au 28 mai 2002 et de lui soumettre un rapport définitif dans ce délai ;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a soumis au gouvernement un rapport définitif annexé à la recommandation du présent décret ;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux conclut à la nécessité de continuer l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais jusqu'au 28 août 2002 pour assurer la mise en place d'un conseil d'administration fonctionnel qui puisse exercer pleinement les missions de l'établissement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 497 de la loi dont celui d'ordonner au ministre de continuer son administration ;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour le motif mentionné précédemment, d'ordonner au ministre de continuer cette administration provisoire jusqu'au 28 août 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément à l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue jusqu'au 28 août 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38443

Gouvernement du Québec

### **Décret 605-2002, 24 mai 2002**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la « Convention complémentaire n° 15 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoyant un programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux piégeurs cris doit être modifié ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et l'Administration régionale cri ont signé à Québec en date du 23 mai 2002 une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et désignée sous le nom de « Convention complémentaire n° 15 » prévoyant des modifications au chapitre 30 de cette Convention ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette « Convention complémentaire n° 15 » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la « Convention complémentaire n° 15 » annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide ;

QUE ce décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38447





## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2002**

**Arrêté numéro AM 2002-014 du ministre des Ressources naturelles concernant la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension, en date du 28 mai 2002**

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel n° AM 2002-011 du 2 mai 2002 suivant lequel des terrains sont réservés à l'État pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension;

CONSIDÉRANT que, dans cet arrêté ministériel, le terrain identifié sur le feuillet SNRC 34B/ 08 n'a pas été mentionné;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État également ce terrain pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension représenté sur la carte en annexe, un terrain identifié sur le feuillet SNRC 34B/ 08, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 mai 2002

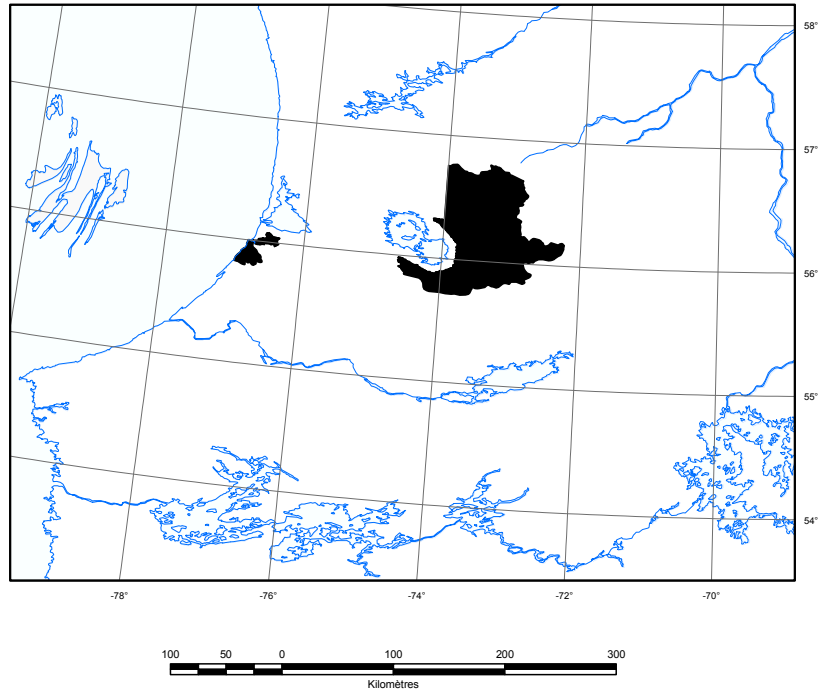
*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

---

## ANNEXE



**Projet d'aire protégée Guillaume-Delisle  
et du Lac à l'Eau Claire  
Extension**



24 avril 2002

---

## Commissions parlementaires

---

### Commission des finances publiques

#### Consultation générale

#### Responsabilité sociale des entreprises et investissement responsable

La Commission des finances publiques tiendra des auditions publiques à compter du 9 septembre 2002 dans le cadre d'une consultation générale sur la base d'un document qu'elle a préparé, intitulé « Responsabilité sociale des entreprises et investissement responsable », disponible dans le site Internet de l'Assemblée nationale ([www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca)), ou sur demande. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 9 août 2002.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M<sup>me</sup> Ariane Mignolet, secrétaire de la Commission des finances publiques, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248  
Courriel: [amignolet@assnat.qc.ca](mailto:amignolet@assnat.qc.ca)

38449



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### **Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île — Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 3 juin 2002

*Le ministre de l'Éducation,*  
SYLVAIN SIMARD

38496



---

## Erratum

---

### **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Huissiers de justice**

— **Tenue des dossiers et des études des membres  
de la Chambre**

*Gazette officielle du Québec*, 22 mai 2002, 134<sup>e</sup> année,  
Partie 2, n° 21, page 3270.

Le Règlement sur la tenue des dossiers et des études  
des membres de la Chambre des huissiers de justice du  
Québec aurait dû être publié sans l'ajout d'une annexe  
après l'article 18.

38494





## Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées . . . . . (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., c. D-8.1)	3453	M
Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais . . . . .	3506	N
Code des professions — Huissiers de justice — Tenue de dossiers et études des membres de la Chambre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	3515	Erratum
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination d'un membre . . . . .	3494	N
Commission des finances publiques — Consultation générale — Responsabilité sociale des entreprises et investissement responsable . . . . .	3511	Commission parlementaire
Commission des normes du travail — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et transmission de rapport . . . . . (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	3468	M
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île — Nombre de circonscriptions électorales autorisées . . . . . (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	3513	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Salomon, situé sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, dans la Municipalité de Grand-Remous . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	3469	N
Convention de la Baie James et du Nord québécois — Certaines modifications à apporter . . . . .	3495	N
Convention de la Baie James et du Nord québécois — Entrée en vigueur de la « Convention complémentaire n° 15 » . . . . .	3507	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Équipement pétrolier . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	3485	Projet
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Salomon, situé sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, dans la Municipalité de Grand-Remous . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3469	N
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées . . . . . (L.R.Q., c. D-8.1)	3453	M
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île — Nombre de circonscriptions électorales autorisées . . . . . (L.R.Q., c. E-2.3)	3513	Avis
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Chertsey . . . . . (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	3471	N

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en œuvre un programme fédéral en matière d’alphabétisation .....	3497	N
Équipement pétrolier .....	3485	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Huissiers de justice — Tenue de dossiers et études des membres de la Chambre .....	3515	Erratum
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Immatriculation des véhicules routiers .....	3467	M
(Loi concernant les services de transport par taxi, 2001, c. 15)		
Insaisissabilité d’œuvres d’art provenant de Russie .....	3501	N
Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec — Financement pour l’exercice financier 2002-2003 .....	3497	N
Limoges, Camille .....	3491	N
Loi électorale — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Chateaugay .....	3471	N
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Mines, Loi sur les... — Réserve à l’État d’un terrain pour les fins du projet d’aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l’Eau Claire Extension .....	3509	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents .....	3451	M
(Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents .....	3451	M
(L.R.Q., c. M-30)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Division en groupes — Modification .....	3487	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l’Or — Levée de l’interdiction d’établir ou d’agrandir un lieu d’enfouissement sanitaire .....	3498	N
Normes du travail, Loi sur les... — Commission des normes du travail — Tenue d’un système d’enregistrement ou d’un registre et transmission de rapport .....	3468	M
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l’... — Regroupement de la Ville de Val-d’Or et des municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville — Correction du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 .....	3489	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l’... — Regroupement des villes de Beauharnois et de Maple Grove et du Village de Melocheville — Modification du décret numéro 1479-2001 du 12 décembre 2001 .....	3489	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pension des maires et des conseillers — Modalités du calcul .....	3452	M
(Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers, L.R.Q., c. R-16)		
Producteurs de bovins — Division en groupes — Modification .....	3487	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) — Ville de Rouyn-Noranda — Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada pour le remplacement des lumières d'approche d'une piste de l'aéroport . . . . .	3496	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la loi — Nomination de deux membres . . . . .	3494	N
Régimes de retraite des maires et des conseillers, Loi sur les... — Pension des maires et des conseillers — Modalités du calcul . . . . . (L.R.Q., c. R-16)	3452	M
Regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville — Correction du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3489	
Regroupement des villes de Beauharnois et de Maple Grove et du Village de Melocheville — Modification du décret numéro 1479-2001 du 12 décembre 2001 . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3489	
Réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension . . . . . (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	3509	N
Services de transport par taxi . . . . . (Loi concernant les services de transport par taxi, 2001, c. 15)	3455	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (2001, c. 15)	3449	
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Immatriculation des véhicules routiers . . . . . (2001, c. 15)	3467	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Services de transport par taxi . . . . . (2001, c. 15)	3455	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Taxis — Création, division, délimitation et fusion des agglomérations . . . . . (2001, c. 15)	3455	M
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	3500	N
Société des alcools du Québec — Autorisation de construire un nouveau centre de distribution . . . . .	3500	N
Société du Palais des Congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 2002-2003 . . . . .	3496	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 2002-2003 . . . . .	3491	N
Société immobilière du Québec — Nomination de Daniel Gilbert comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général . . . . .	3491	N

Sommet mondial sur le développement durable — IV <sup>e</sup> rencontre préparatoire, qui aura lieu à Bali (Indonésie), du 27 mai au 7 juin 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	3499	N
Soutien du revenu .....	3454	M
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu .....	3454	M
(L.R.Q., c. S-32.001)		
Taxis — Création, division, délimitation et fusion des agglomérations .....	3455	M
(Loi concernant les services de transport par taxi, 2001, c. 15)		